



Notice d'information

Service Majeurs Protégés

Le mot du Président et du Directeur Général,

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Le Juge des tutelles vient de prononcer une mesure de protection à votre égard et a désigné notre Association.

Nous nous attachons à ce que tous les moyens soient mis en œuvre afin de vous apporter une prestation répondant au mandat qui nous est confié avec pour préoccupation essentielle de bâtir un projet d'accompagnement individualisé.

Cette notice d'information est complétée par un règlement de fonctionnement.

Ces documents ont pour finalité de vous apporter des éléments de réponse aux questions que vous vous posez sur :

- La mesure de protection et nos missions,
- Notre Association et son organisation,
- Vos droits et la façon concrète dont nous organisons l'exercice de la mesure de protection.

Vous trouverez en annexe une charte des droits et libertés de la personne majeure protégée qui est applicable dès à présent.

Nous souhaitons que dans cet esprit, la mesure de protection vous apporte tout le soutien nécessaire et vous prions de croire, Madame, Mademoiselle, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Benoît VANDERSCHOOTEN
Président

Léonard MANNARINO
Directeur Général.

1) Présentation du dispositif de protection juridique des Majeurs

La loi N° 2007-308 du 5 mars 2007 a rénové le principe de protection juridique des majeurs. Toute personne majeure qui ne peut pas pourvoir seule à ses intérêts peut bénéficier d'une protection juridique, adaptée à son état et à sa situation.

Si une altération des facultés de la personne est médicalement constatée, le juge peut décider qu'un régime de représentation (tutelle) ou d'assistance (curatelle) est nécessaire pour

protéger les intérêts personnels et patrimoniaux de cette personne vulnérable.

Si une personne met sa santé ou sa sécurité en danger du fait de ses difficultés à gérer ses prestations sociales, une mesure d'accompagnement social personnalisé peut lui être proposée. Si cet accompagnement ne lui permet pas de gérer ses prestations sociales de façon autonome, le juge des tutelles pourra ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire en vue de rétablir cette situation.

Définition des mesures de protection des majeurs exercées par l'AGSS

- La sauvegarde justice avec mandat spécial

(art 433 du C. civil) : il s'agit d'une mesure temporaire prononcée le temps nécessaire pour statuer sur la mesure de protection ou pour réaliser une mission spécifique. La personne conserve sa capacité. Les pouvoirs du mandataire spécial sont limités aux actes figurant dans l'ordonnance le désignant. Les actes conclus par la personne protégée durant cette mesure pourront être annulés ou réduits en justice s'ils compromettent ses intérêts.

- **La Tutelle** (article du 440 al.3 du C. civil.) : Dans ce cas, la personne protégée est représentée par son tuteur qui agit au nom et pour le compte de celle-ci. Le majeur sous tutelle peut se voir privé du droit de vote sur décision expresse du juge des tutelles. Le tuteur agit seul sauf pour les actes importants, dits actes de disposition (cf. Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008) pour lesquels il doit recevoir l'autorisation du juge des tutelles.

- La Mesure d'Accompagnement Judiciaire

Lorsque les mesures mises en œuvre en application des articles L. 271-1 à L. 271-5 du code de l'action sociale et des familles au profit d'une personne majeure n'ont pas permis une gestion satisfaisante par celle-ci de ses prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, le juge des tutelles peut ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire destinée à rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses ressources. Il n'y a pas lieu de prononcer cette mesure à l'égard d'une personne mariée lorsque l'application des règles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux permet une gestion satisfaisante des prestations sociales de l'intéressé par son conjoint.

- **La Curatelle** (article 440 al.1 du C. civil) : il s'agit d'une mesure d'assistance. La personne protégée conserve une partie de sa capacité. Elle peut accomplir seule tous les actes sauf ceux pour lesquels l'assistance du curateur est requise, ils sont dits actes de disposition : exemple vente d'un bien immobilier (cf. Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008). Le protégé est ainsi associé à la prise de décision et à la réalisation des actes importants.

Le juge dans l'ordonnance prononçant la mesure doit adapter la mission du curateur en fonction de l'autonomie de la personne. Il peut ainsi ordonner que le curateur percevra seul les revenus de la personne protégée, assurera le règlement des dépenses auprès des tiers et gèrera les comptes. On parle alors de **curatelle renforcée**.

Qualification de l'ensemble des personnels de l'AGSS

Les salariés de l'AGSS ont les qualifications requises pour exercer leurs missions.

Notamment les délégués Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs reçoivent la formation instituée par l'arrêté du 2 janvier 2009 préparant au certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs conformément au décret n° 2008-1508 du 30 décembre 2008.

Condition de facturation des mesures de protection des majeurs

La loi organise la participation des majeurs protégés au financement des mesures de protection. L'article 471-5 du code de l'action sociale et familiale et le décret du 15 décembre 2008 précisent que la personne bénéficiant d'une mesure de protection confiée à un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs contribue à hauteur de ses ressources et de son patrimoine (hors domicile personnel), en se basant sur les ressources de l'année N-2 (avec régularisation en fin d'année).

Les personnes ayant pour toute ressource un **revenu inférieur au montant annuel de l'allocation adulte handicapée ne contribuent pas à la mesure.**

Pour les autres, le prélèvement se calcule selon des tranches suivantes :

- 10% (à partir de du montant de l'AAH jusqu'au SMIC)
- 23% (du montant du SMIC jusqu'à 250% du SMIC)
- 3% des revenus dans la limite de 6 fois le montant brut annuel du SMIC.

Les frais de gestion sont mensualisés et peuvent être prélevés sur le compte du protégé en fonction de la mesure de protection (ex : pas en curatelle simple).

Informations et confidentialité

Conformément à l'article 457-1 du code civil, et aux articles 3 et 6 de la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Sur rendez-vous, vous pouvez avoir accès à votre dossier en présence d'un(e) délégué(e) à la protection des majeurs.

Chaque personne sous mesure de protection détient le droit de s'opposer pour des raisons légitimes au recueil et au traitement de données nominatives le concernant, dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978

Tous les salariés de l'AGSS s'engagent à respecter des règles de confidentialités vous concernant, obligations spécifiées dans leur contrat de travail. L'AGSS est dotée d'un logiciel de traitement des données qui a reçu l'agrément de la CNIL.

A noter que : « Les données sur la nature de votre mesure et son lieu d'exercice sont susceptibles d'être exploitées à des fins statistiques par la DRJSCS. Pour toute question ou rectification, vous pouvez vous adresser à votre mandataire judiciaire à la protection des majeurs qui transmettra la demande à la DRJSCS. Vous pouvez également contacter la DRJSCS au 03 20 14 42 42 ou via l'adresse mail DRJSCS-NPDCP-RI-MJPM@drjscs.gouv.fr ».

Mise en œuvre du Document Individuel de Protection des Majeurs : DIPM

Dans les trois mois suivant la date du jugement, la personne protégée et l'AGSS de l'UDAF définissent ensemble un Document Individuel de Protection des Majeurs reprenant notamment :

- Les axes de travail personnalisés
- Les modalités d'accueil et d'échanges
- La participation financière

La révision du document individuel de protection a été faite au minimum une fois par an. Elle est formalisée par un avenant. L'élaboration de ce projet se fait en concertation avec l'intéressé, autant que possible, pour définir des objectifs d'amélioration dans sa vie et son environnement, dans lesquels il aura également à participer activement. Les autres services médicaux, sociaux ou d'intervention à domicile peuvent être également invités à l'élaboration de ce projet individualisé.

Ce document précise la coordination des actions

menées par chacun des partenaires, dans le respect des missions spécifiques afin de garantir la continuité de la prise en charge.

Si l'état de la personne ne lui permet pas de comprendre la portée du document, un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, un parent, un allié ou une personne de son entourage ayant des liens étroits et stables avec la personne protégée et dont le service connaît l'existence ou le subrogé curateur ou tuteur peut être associé à l'élaboration du document.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE MAJEURE PROTEGEE

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens. La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

Article 1e

Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

Article 2

Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

Article 3

Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

Article 4

Liberté des relations personnelles

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

Article 5

Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

Article 6

Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- la procédure de mise sous protection ;
- les motifs et le contenu d'une mesure de protection ;
- le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

Article 7

Droit à l'autonomie

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation »¹. Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

Article 8

Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée. »

Article 9

Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique ;
- le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

Article 10

Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

Article 11

Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

Article 12

Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement. »

Article 13

Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

¹ Article 458 du code civil

« (...) Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant. »

Personnes Qualifiées

La Direction de l'établissement se tient à la disposition des personnes accueillies et de leurs familles pour recueillir et traiter toute remarque, réclamation ou plainte ponctuelle.

Cependant si la personne accueillie ou sa famille l'estime nécessaire, il lui est possible de faire appel à un intervenant extérieur, appelée « personne qualifiée ».

Cette personne qualifiée est librement choisie par la personne accueillie ou sa famille, sur la liste établie par les autorités de tutelle que vous trouverez ci-dessous. Le service de la personne qualifiée est gratuit.

C'est à la personne qualifiée et non à l'établissement qu'il appartient ensuite d'informer la personne accueillie ou son représentant légal, des démarches entreprises et des solutions préconisées.

Liste des Personnes Qualifiées

TERRITOIRE DU CAMBRESIS

Marie Pierre SORIAUX 06.80.57.13.48 mariepierre.soriaux@yahoo.fr

TERRITOIRE DU DOUAISIS

Jacques DEROEUX 06.09.62.67.69 jacques.deroeux@gmail.com

Robert HIDOCQ 06.61.54.22.72 robert.hidocq@gmail.com

TERRITOIRE DU DUNKERQUOIS

Michel DERA EVE 06.78.59.35.05 michelderaeve59@orange.fr

TERRITOIRE DE FLANDRE INTERIEURE

Jean Pierre GUFFROY 06.65.74.44.98 jpguffroy@free.fr

TERRITOIRE DE LILLE

Jean Pierre GUFFROY 06.65.74.44.98 jpguffroy@free.fr

Jean Luc DUBUCQ 03.20.04.54.19 jdubucq@aliceadsl.fr

Bernard PRUVOST 06.12.99.77.34 pruvost-bernard@orange.fr

TERRITOIRE DE ROUBAIX TOURCOING

Laurence TAVERNIEZ 06.75.61.32.37 lotaverniez@gmail.com

Robert HIDOCQ 06.61.54.22.72 robert.hidocq@gmail.com

TERRITOIRE DU VALENCIENNOIS/SAMBRE AVESNOIS

Denis VANLANCKER 06.88.61.86.92 vanlancker.denis@gmail.com

Participation des personnes protégées au fonctionnement du Service

Afin de répondre au plus près aux besoins des personnes protégées, l'AGSS de l'UDAF réalise régulièrement une enquête de satisfaction. Vous pouvez ainsi exprimer votre avis et participer à l'amélioration du service rendu.

Vous avez la possibilité de saisir le Juge des Tutelles en cas de problème dans la mise en œuvre de votre mesure. Vous pouvez également saisir la Direction Départementale de la cohésion sociale du Nord d'une réclamation.

Coordonnées du service qui va exercer votre mesure

	
--	---

Les horaires d'ouverture au public :

☞ du lundi au vendredi de 08H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H30

Délégué en charge de votre mesure :

Nom :

Prénom :

Courriel :

Jours et heures de permanence :

Coordonnées du tribunal d'instance qui a ordonné la mesure :

Tribunal d'Instance

Coordonnées du Procureur de la République compétent :

N° d'appel des services d'accueil téléphoniques spécialisés

Police **17**

Urgences

SAMU **15**

115 (sans abri)

Pompiers **18**

MDPH (maison départementale des personnes handicapées)

PIF (point information famille)

Ecoute-Maltraitance, enfance maltraitée...

Drogue info-service

CLIC

Ecoute Victime...

ALMA Association de Lutte contre la

Maltraitance envers les personnes Âgées et handicapées **03 20 57 17 27**

Moyens de transports et conditions d'accès.

Il est possible d'accéder au service grâce aux moyens de transport suivants :

- ✓ Bus-Métro : arrêt
- ✓ Voiture particulière :

Plan d'accès :

Métro :
